

STATUT, REGLEMENT ET INSTRUCTIONS
APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE
DE L'ORGANISATION

PREAMBULE

- a) Le présent statut fixe les principales conditions de service, c'est-à-dire les devoirs et obligations ainsi que les droits essentiels, des membres du personnel temporaire de l'Organisation, approuvées par le Conseil conformément à l'Article 11.1 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- b) Les modalités d'application du présent statut seront déterminées par des règlements et instructions du Secrétaire général, soumis à l'approbation du Conseil dans les cas prévus par ledit statut.
- c) Le présent statut remplace les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux experts du Conseil et aux consultants*, ainsi que les *Statut, Règlement et Instructions applicables aux auxiliaires*, lesquels sont abrogés.
- d) Le présent statut n'est pas applicable aux experts du Conseil, dont les conditions d'engagement sont déterminées au cas par cas par le Conseil.

Instructions

- I. 0/1** Les présentes instructions fixent les conditions d'emploi qui ne figurent ni dans le statut ni dans le règlement applicables aux membres du personnel temporaire ; elles définissent certaines modalités d'application desdits statut et règlement, établissent certaines procédures d'administration du personnel et précisent certains aspects de la politique du personnel que le Secrétaire général a décidé de suivre.
- I. 0/2** Aux fins du présent texte, par "statut", "règlement" ou "instructions", on entend le statut, le règlement ou les instructions applicables aux membres du personnel temporaire.
- I. 0/3** Aux fins du présent texte, par "statut applicable aux agents", "règlement applicable aux agents" ou "instructions applicables aux agents", on entend les Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation.

TITRE I

DOMAINE D'APPLICATION ET GENERALITES

ARTICLE 1

a) Le présent statut s'applique à toutes les personnes employées par l'Organisation dont la lettre d'engagement précise qu'elles sont des membres du personnel temporaire de l'Organisation. Ce statut n'est pas applicable à d'autres catégories de personnes employées par l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

b) Le Secrétaire général peut adapter le présent statut, sous réserve de l'approbation du Conseil, pour régir les conditions d'emploi des membres du personnel temporaire exerçant leurs fonctions hors du siège de l'Organisation.

Instructions

- I. 1/1** Les pouvoirs dont le Secrétaire général est investi en vertu des dispositions de l'article 11.1 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques ou des dispositions des présents statut, règlement et instructions, peuvent être exercés par un Secrétaire général adjoint. Dans l'exercice de ces pouvoirs, le Secrétaire général adjoint est réputé agir au nom du Secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, ses pouvoirs peuvent être exercés par un Secrétaire général adjoint.
- I. 1/2** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints ou d'un autre agent à qui des fonctions sont confiées par les présentes instructions, le Secrétaire général peut désigner un autre agent pour exercer ces fonctions.
- I. 1/3** Tout agent auquel est conféré, en vertu des présentes instructions, un pouvoir dans des domaines déterminés est réputé agir au nom du Secrétaire général dans l'exercice de ce pouvoir.
- I. 1/4** Le Directeur exécutif peut demander au Chef de la gestion des ressources humaines d'assumer certaines fonctions confiées audit Directeur par les présentes instructions.
- I. 1/5** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la gestion des ressources humaines, les fonctions qui lui sont confiées par les présentes instructions sont exercées par l'agent de son service qu'il aura désigné à cet effet.
- I. 1/6** Un directeur auquel les présentes instructions confèrent des pouvoirs ou des fonctions peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs ou fonctions à l'agent qu'il désigne à cet effet. En l'absence ou en cas d'empêchement du directeur, les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par les présentes instructions sont exercés par son adjoint ou par l'agent qu'il a désigné à cet effet.

- I. 1/7** Dans les cas où une structure administrative n'est pas dirigée par un directeur, les pouvoirs et fonctions conférés à un directeur par les présentes instructions sont exercés par le chef de cette structure.
- I. 1/8** Sauf indication contraire, le Chef de la gestion des ressources humaines est responsable de l'application des présents Statut, règlement et instructions. Toute demande ou réclamation au sujet de l'application ou de l'interprétation de ces textes doit lui être adressée.
- I. 1/9** Aux fins des présents Statut, règlement et instructions, le terme "membre du personnel temporaire" s'applique sans distinction aux hommes et aux femmes, sauf s'il ressort clairement du contexte que ce terme s'applique uniquement aux uns ou uniquement aux autres.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX, DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 2

- a) Les membres du personnel temporaire sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et sont responsables envers lui de l'exécution de leurs fonctions.**
- b) Les membres du personnel temporaire doivent régler leur conduite conformément aux droits, devoirs et obligations mentionnés aux articles 2 à 5 du statut applicable aux agents.**

ARTICLE 3

- a) Les membres du personnel temporaire jouissent de la protection de l'Organisation pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.**
- b) Les membres du personnel temporaire bénéficient de certains privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'article 5 bis du statut applicable aux agents et les instructions qui s'y rapportent sont applicables aux membres du personnel temporaire, à l'exception des dispositions portant sur les privilèges fiscaux. À cet effet, les membres du personnel temporaire ne jouissent pas de l'exonération d'impôt au titre des rémunérations qui leur sont versées par l'Organisation.**
- c) Les privilèges et immunités dont bénéficient les membres du personnel temporaire ne les dispensent pas de se conformer à leurs obligations privées ni d'observer strictement la législation applicable.**

TITRE III
RECRUTEMENT, ENGAGEMENT ET RESILIATION D'ENGAGEMENT

RECRUTEMENT

ARTICLE 4

a) Dans le recrutement des membres du personnel temporaire, le Secrétaire général tient compte avant tout de la nécessité de faire appel aux services de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

b) Les membres du personnel temporaire doivent être médicalement aptes à l'exercice des fonctions auxquelles ils sont affectés.

Instructions

GENERALITES

I.4/1 Les hommes et les femmes ont également accès à toutes les fonctions exercées par des membres du personnel temporaire ouvertes au recrutement par l'Organisation.

I.4/2 Aux fins des présents statut, règlement et instructions, le terme « parent proche » doit être compris comme suit: le conjoint ou le concubin du membre du personnel temporaire et toute personne ayant avec le membre du personnel temporaire ou son conjoint ou concubin les liens de parenté suivants : ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, cousin(e) au premier degré, neveu, nièce et parent par alliance.

RECRUTEMENT

I.4/3 Le recrutement d'un membre du personnel temporaire n'exige pas la publication d'une annonce de recrutement. Toutefois, lorsqu'une telle annonce est publiée, elle précise la nature des fonctions, les conditions à remplir par les candidats, les documents requis et le délai de dépôt des candidatures.

I.4/4 Dans le respect de l'article 4 a) du présent statut, le directeur demandeur, en accord avec le Chef de la gestion des ressources humaines, décide du processus de recrutement qu'ils entendent adopter.

I.4/5 Toutes les candidatures doivent être soumises au service de la gestion des ressources humaines.

I.4/6 Avant qu'une offre d'engagement soit faite à un candidat sélectionné, ses références professionnelles sont vérifiées par la direction ou le service demandeur.

I.4/7 La décision d'adresser une offre d'engagement à un candidat est prise par le directeur demandeur, en accord avec le Chef de la gestion des ressources humaines.

EXCEPTIONS

I.4/8 Sauf à être recruté en qualité d'agent selon les procédures visées dans les statut, règlement et instructions applicables aux agents, un ancien membre du personnel temporaire dont l'engagement de durée déterminée a expiré à l'issue d'une période de service continue d'au moins vingt-quatre mois ne peut être employé par l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, pendant une période de six mois à compter de la date d'expiration dudit engagement.

I.4/9 Aucune personne ne peut être engagée ou réaffectée pour exercer des fonctions au sein de l'Organisation au titre desquelles elle exercerait une autorité sur un parent proche, ou serait sous l'autorité d'un parent proche, au sens de l'instruction 4/2 du présent statut.

ENGAGEMENT

ARTICLE 5

Les membres du personnel temporaire sont engagés par le Secrétaire général.

Instructions

I.5/1 Les pouvoirs dont le Secrétaire général est investi en vertu de l'article 5 du présent statut peuvent être exercés par le Directeur exécutif ou le Chef de la gestion des ressources humaines.

I.5/2 Sauf mention contraire dans l'offre d'engagement, les membres du personnel temporaire sont engagés à temps plein.

I.5/3 L'offre d'engagement est adressée par le Secrétaire général, le Directeur exécutif ou le Chef de la gestion des ressources humaines au candidat sélectionné.

I.5/4 L'offre d'engagement précise en particulier au candidat sélectionné :

- a) la soumission de l'engagement aux présents statut, règlement et instructions, ainsi qu'aux amendements auxdits statut, règlement et instructions ;
- b) les conditions spécifiques d'emploi;
- c) les fonctions qu'il sera appelé à exercer ;
- d) que l'engagement est soumis à la condition qu'il soit médicalement apte à exercer les fonctions auxquelles il a été affecté ;
- e) la durée de son engagement et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions;
- f) que l'engagement prend fin sans préavis à la date précisée dans l'offre d'engagement;
- g) le salaire brut à la date d'engagement.

I.5/5 L'acceptation de l'offre d'engagement doit être notifiée dans les huit jours calendaires suivant la réception de cette offre. L'offre d'engagement et l'acceptation de cette offre constituent la lettre d'engagement. Faute de notification de l'acceptation de l'offre d'engagement dans ce délai, l'offre est réputée nulle et non avenue.

I.5/6 L'engagement est réputé nul et non avenue, si le membre du personnel temporaire :

- est déclaré médicalement inapte, par le médecin de l'Organisation, à l'exercice des fonctions auxquelles il est affecté ; ou
- ne prend pas les fonctions à la date précisée dans l'offre d'engagement.

I.5/7 a) Le membre du personnel temporaire doit passer une visite d'information et de prévention médicale auprès d'un membre du service médical désigné par le médecin de l'Organisation. Cette visite peut être organisée après sa prise de fonctions.

b) A l'issue de cette visite, le membre du service médical visé au paragraphe a) ci-dessus peut demander que le médecin de l'Organisation détermine si le membre du personnel temporaire satisfait aux conditions d'aptitude médicale requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il est affecté, notamment lorsque ces fonctions présentent des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou celles de toute personne évoluant dans son environnement de travail immédiat. Après l'avoir examiné, le médecin de l'Organisation détermine si le membre du personnel temporaire satisfait aux conditions d'aptitude médicale requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il est affecté.

DURÉE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 6

- a) Les membres du personnel temporaire sont engagés pour une durée déterminée, qui n'excède pas une période continue de vingt-quatre mois.
- b) Sous réserve de l'accord du Conseil, le Secrétaire général peut engager les membres du personnel temporaire pour une durée déterminée supérieure à vingt-quatre mois¹.

Instructions

I.6/1 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent statut, le Chef de la gestion des ressources humaines peut décider de renouveler l'engagement d'un membre du personnel temporaire, sur recommandation du directeur concerné.

I. 6/2 Le renouvellement de l'engagement d'un membre du personnel temporaire ne lui donne droit ni à un autre renouvellement d'engagement, ni à une transformation de son engagement en un autre type d'engagement.

I.6/3 L'engagement prend fin, sans préavis, à la date fixée dans la lettre d'engagement.

I.6/4 Un engagement en qualité de membre du personnel temporaire ne peut être de durée indéterminée.

¹ Sur décision du Conseil, le Secrétaire général a été autorisé à renouveler l'engagement de durée déterminée des membres du personnel temporaire, une ou plusieurs fois, au-delà de vingt-quatre mois :

- dans les programmes et services suivants :
 - Agence Internationale de l'Énergie (AIE) [Article 7 c) de la décision du Conseil du 15 novembre 1974, documents C(74)203(Final) - et C/M(74)27(Final)] ;
 - Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest [réunion du Conseil du 27 novembre 2002, document [C/M\(2002\)23](#), Annexe 1 au document [C\(2002\)239](#) et mémorandum d'accord du 10 janvier 2003] ;
 - Unité de soutien du Forum pour le partenariat avec l'Afrique (FPA) [réunion du Conseil du 15 décembre 2005, Annexe 1 au document [C\(2005\)156/REV1](#), document [C/M\(2005\)25](#) et protocole d'accord du 27 avril 2006] ; ou
- lorsqu'ils sont ressortissants de partenaires clés de l'Organisation [[C/MIN\(2007\)4/FINAL](#), [C/MIN\(2011\)7](#), [C/MIN\(2011\)6/FINAL](#), [C/MIN\(2012\)8](#)] ou de pays candidats avec lesquels le Conseil a décidé d'engager des discussions en vue de leur adhésion, à condition qu'ils soient affectés à des fonctions spécifiques pour lesquelles leur expertise est un atout précieux et que la durée totale de service au titre dudit engagement de durée déterminée n'excède pas soixante mois ; ou
- lorsqu'ils sont ressortissants de pays non Membres qui sont membres du Centre de développement, à condition qu'ils soient affectés à des fonctions spécifiques au sein du Centre de développement pour lesquelles leur expertise est un atout précieux et que la durée totale de service au titre dudit engagement de durée déterminée n'excède pas soixante mois.

RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

ARTICLE 7

a) Le Secrétaire général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel temporaire moyennant :

i) un préavis de :

- **8 jours calendaires, si le membre du personnel temporaire est resté au service de l'Organisation pendant une période continue inférieure ou égale à un mois ;**
- **15 jours calendaires, s'il est resté au service de l'Organisation pendant une période continue supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois ;**
- **30 jours calendaires, s'il est resté au service de l'Organisation pendant une période continue supérieure à six mois ;**

et

ii) le paiement d'une indemnité égale au salaire net correspondant à la durée du préavis mentionné dans le paragraphe a) i) ci-dessus.

b) Lorsqu'un membre du personnel temporaire est en congé de maladie à la date de notification de la résiliation de son engagement, le préavis prévu au paragraphe a) i) est prolongé du nombre de jours pendant lequel il se trouve effectivement en congé de maladie pour la même affection après la notification de la résiliation de son engagement, sans que cette prolongation puisse aller au-delà de la date d'expiration dudit engagement.

c) Au lieu d'observer le préavis prévu par le paragraphe a) i), le Secrétaire général peut verser à un membre du personnel temporaire dont l'engagement est résilié le salaire net correspondant au préavis.

DÉMISSION

ARTICLE 8

a) Un membre du personnel temporaire peut démissionner en donnant au Secrétaire général un préavis de :

- **8 jours calendaires, si le membre du personnel temporaire est resté au service de l'Organisation pendant une période continue inférieure ou égale à un mois ;**
- **15 jours calendaires, s'il est resté au service de l'Organisation pendant une période continue supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois ;**
- **30 jours calendaires, s'il est resté au service de l'Organisation pendant une période continue supérieure à six mois.**

b) A la demande du membre du personnel temporaire, le Secrétaire général peut accepter un préavis plus court que celui visé au paragraphe a) ci-dessus ou une absence totale de préavis.

Instruction

I. 8/1 Le membre du personnel temporaire doit notifier par écrit sa démission au Chef de la gestion des ressources humaines.

TITRE IV
CONDITIONS FINANCIERES

SALAIRES

ARTICLE 9

a) Les salaires applicables aux membres du personnel temporaire sont fixés par le Secrétaire général en tenant compte de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Le salaire net des membres du personnel temporaire ne peut être inférieur au montant du salaire minimum en vigueur dans le pays d'affectation ou, à défaut d'une telle référence, au salaire minimum selon les usages locaux, et ne peut excéder le salaire net qui serait versé à un agent dans une situation comparable.

b) Sauf dispositions contraires prévues dans la lettre d'engagement, les salaires des membres du personnel temporaire sont calculés et payables en euros.

c) Les membres du personnel temporaire ont le droit d'obtenir le transfert, par l'entremise de l'Organisation, de 50% de leurs salaires, en euros ou dans la monnaie du pays où ils exercent leurs fonctions, vers :

- le pays dont ils sont ressortissants ; ou
- le pays dans lequel ils résident.

Les conditions de ce transfert sont fixées par le Secrétaire général.

Instructions

I. 9/1 Aux fins des présents statut, règlement et instructions, les termes suivants doivent être compris comme suit :

- Salaire : rémunération versée par l'Organisation aux membres du personnel temporaire en contrepartie de l'exécution de leurs fonctions ;
- Salaire brut : salaire avant déduction des cotisations obligatoires à la charge des membres du personnel temporaire ;
- Salaire net : salaire après déduction des cotisations obligatoires à la charge des membres du personnel temporaire.

I. 9/2 Les salaires des membres du personnel temporaire sont fixés, selon la nature de leurs fonctions, sur une base journalière ou sur une base mensuelle.

- I. 9/ 3** a) Les membres du personnel temporaire qui ont travaillé moins de 16 jours pendant un mois civil, reçoivent un trentième de leur salaire mensuel par jour de travail effectué.
- b) Les membres du personnel temporaire qui ont travaillé plus de 15 jours pendant un mois civil reçoivent leur salaire mensuel amputé d'un trentième par jour de travail non effectué.
- c) Tous les samedis, dimanches et jours de fêtes légales observées par l'Organisation sont considérés comme jours de travail effectués.
- d) Lorsqu'un membre du personnel temporaire en activité décède, son salaire est maintenu jusqu'à la fin du mois civil en cours.
- I. 9/4** Le transfert des salaires des membres du personnel temporaire est effectué au cours du change officiel en vigueur à Paris à la date du transfert.
- I. 9/5** Le droit des membres du personnel temporaire au transfert de leurs salaires dans la monnaie d'un pays non Membre est subordonné aux dispositions de la réglementation des changes dans la mesure où elles s'appliquent à l'Organisation.

PRESTATIONS MEDICALES ET SOCIALES

ARTICLE 10

- a) Les membres du personnel temporaire affectés au siège de l'Organisation sont soumis à l'ensemble de la législation française de sécurité sociale et sont affiliés à son régime général, y compris en ce qui concerne les conséquences d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- b) Les membres du personnel temporaire engagés pour une durée égale ou supérieure à un mois, ainsi que les personnes à leur charge, sont admis au bénéfice de prestations complémentaires de soins de santé prévues pour les agents affiliés à la sécurité sociale française, telles que fixées dans les statut, règlement et instructions applicables aux agents².
- c) Le Secrétaire général détermine à quel système médical et social, qu'il reconnait d'un niveau satisfaisant, sont affiliés les membres du personnel temporaire affectés en dehors du siège de l'Organisation et qui ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale.
- d) Le salaire brut des membres du personnel temporaire est amputé du précompte des cotisations mises à la charge des assurés en vertu du système médical et social qui leur est applicable.

Instructions

- I. 10/1 Aux fins d'application de *l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite Organisation sur le territoire français* et de *l'Arrangement administratif* pris pour son application, en date du 24 septembre 1991, les membres du personnel temporaire sont assimilés à des auxiliaires si leurs salaires sont fixés sur une base mensuelle et sont assimilés à des consultants salariés si leurs salaires sont fixés sur une base journalière.
- I. 10/2 Les membres du personnel temporaire affectés en France sont soumis à la législation française de sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, ainsi que pour le bénéfice des prestations familiales.

² À la date d'entrée en vigueur du présent statut, ces prestations figurent à l'article 17/1.18 du règlement applicable aux agents et aux instructions qui s'y rapportent.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE MALADIE OU DE MATERNITE

I. 10/3 a) Les membres du personnel temporaire affectés en France et remplissant les conditions visées à l'article 10 du présent statut, de même que les personnes à leur charge, ont droit à la prise en charge de la différence entre le montant des dépenses réellement encourues ou des prestations dues au titre de l'affiliation à l'assurance maladie ou maternité du régime général français de sécurité sociale et 92,5 % ou 100 % des dites dépenses ou prestations, selon le taux applicable en vertu des tableaux figurant à l'article 11 de l'Annexe XIV du statut applicable aux agents, et dans les limites et selon les procédures fixées dans les instructions 10/8 et suivantes du présent statut et dans les tableaux susvisés.

b) Aux fins des prestations complémentaires en cas de maladie ou de maternité, sont considérées comme personnes à charge des membres du personnel temporaire :

i) le conjoint du membre du personnel temporaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle ;
ou

ii) le concubin du membre du personnel temporaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui apporte la preuve d'une vie maritale existant depuis au moins 6 mois ; et

iii) tout enfant non salarié et dont le membre du personnel temporaire ou son conjoint ou concubin assure principalement et continuellement l'entretien et qui est issu de, ou adopté par, ou hébergé par ces derniers, et qui :

- est âgé de moins de dix-huit ans ; ou

- a entre dix-huit et vingt-deux ans et est en apprentissage ou en cours de formation professionnelle ou reçoit un enseignement scolaire ou universitaire.

c) Les membres du personnel temporaire engagés à temps partiel, pour une durée de travail inférieure à 50 % d'un temps plein, ne sont pas admis au bénéfice des prestations complémentaires payables au titre de l'article 10 du présent statut.

d) Les prestations payables au titre de l'article 10 du présent statut ne sont dues qu'au titre des soins de santé donnant lieu à prise en charge par application de la législation française de sécurité sociale.

I. 10/4 Le taux de remboursement applicable en vertu de l'instruction 10/3 a) est porté à 100 % dans les cas suivants :

a) sauf en cas d'hospitalisation dans un établissement privé, quand l'assurance maladie ou maternité du régime général français de sécurité sociale assure la prise en charge à 100 % des dépenses pour le même type de biens ou de services ;

b) quand le bénéficiaire de la prise en charge est reconnu handicapé selon la législation française de sécurité sociale, pour les soins de santé directement liés au handicap.

I. 10/5 Les dépenses de santé encourues hors de France sont prises en charge en complément des prestations perçues au titre de l'affiliation à la sécurité sociale française selon les plafonds et conditions de remboursement fixés dans les tableaux figurant à l'article 11 de l'Annexe XIV au statut applicable aux agents.

I. 10/6 Des dépenses de santé exceptionnelles peuvent être prises en charge en cas de soins d'une nature exceptionnelle ou de maladie de longue durée pour lesquels les limitations et plafonds applicables, tels qu'ils sont fixés par les tableaux figurant à l'article 11 de l'Annexe XIV du statut applicable aux agents, seraient jugés inadéquats par le Secrétaire général après avis du médecin désigné par l'Organisation.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

I. 10/7 Lorsqu'un membre du personnel temporaire est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnu comme tel par l'organisme compétent de la sécurité sociale française et lié à l'exercice de ses fonctions au service de l'Organisation, il a droit :

a) pour les dépenses de santé liées à l'accident ou la maladie, à la prise en charge, sans limitation de plafond, de la différence entre les dépenses réellement encourues et les prestations en nature au titre de la législation française de sécurité sociale ;

b) en cas d'incapacité temporaire totale par suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, au maintien de son salaire net, déduction faite des prestations en espèces servies par les organismes de sécurité sociale française, jusqu'à l'expiration de son engagement.

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SANTE

I. 10/8 Si les dépenses de santé engagées pour les personnes à la charge du membre du personnel temporaire sont prises en charge par un autre régime en complément du régime de sécurité sociale français, les prestations perçues à ce titre doivent être déclarées à l'Organisation et viennent en déduction des prestations prévues par les présentes instructions, sauf si ledit régime n'intervient lui-même qu'en complément des prestations versées par l'Organisation.

I. 10/9 Toute demande de prise en charge complémentaire pour des dépenses de santé non soumises à un plafond par acte fait l'objet d'un examen particulier lorsque les dépenses en cause paraissent manifestement excessives compte tenu des tarifs habituellement pratiqués pour le même type de soins dans le pays où ils sont donnés. A la suite de cet examen, la prise en charge complémentaire peut être limitée, à la condition d'en informer au préalable le membre du personnel temporaire et de lui fournir les motifs de cette limitation. Dans le cas de soins soumis à accord préalable, les limitations éventuelles sont précisées au moment de la délivrance de l'accord.

I. 10/10 a) Dans le cas où, au cours d'une année civile, la part des dépenses de santé qui sont restées à la charge de l'affilié par application du taux de prise en charge de 92,5 % excède 20 % de la base mensuelle moyenne de cotisation de l'année civile pour cet affilié, la différence est intégralement remboursée à l'affilié qui en fait la demande.

b) Dans le cas où l'affiliation est d'une durée inférieure à l'année civile, la base mensuelle moyenne de cotisation est calculée au prorata de la durée d'affiliation.

c) Dans le premier trimestre qui suit l'année civile concernée, l'affilié qui en fait la demande est informé par le gestionnaire désigné par le Secrétaire général (ci-après le gestionnaire) du montant des dépenses de santé qui sont restées à sa charge par application du taux de 92,5 %. Sur sa demande, il est également informé par le Chef de la gestion des ressources humaines du montant des 20 % de la base mensuelle moyenne de cotisation.

d) La demande de remboursement doit être envoyée au gestionnaire accompagnée des documents visés au paragraphe précédent avant le 30 juin qui suit l'année civile concernée.

- I. 10/11** Les demandes de prise en charge complémentaire des dépenses de santé sont adressées au gestionnaire, accompagnées de l'original du décompte des prestations perçues au titre de l'affiliation à la sécurité sociale française et, le cas échéant, de tout autre régime complémentaire, sauf s'il n'intervient qu'en complément des prestations versées par l'Organisation.
- I. 10/12** Les décisions prises par le gestionnaire dans le cadre de ses fonctions sont prises par délégation du Secrétaire général et peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des présents statut, règlement et instructions.

MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS DE MALADIE

- I. 10/13** a) Les membres du personnel temporaire affectés en France et qui remplissent les conditions visées à l'article 10 du présent statut ont droit, à titre de prestation complémentaire, au maintien de leur salaire, pendant toute la période de congé de maladie accordé dans les conditions prévues à l'article 13 du présent statut.
- b) L'Organisation est subrogée dans les droits des membres du personnel temporaire au titre des indemnités journalières versées par les organismes de la sécurité sociale française qui leur sont dues en cas d'incapacité temporaire totale.
- c) Les indemnités journalières de la sécurité sociale française sont reversées aux membres du personnel temporaire lorsqu'elles correspondent à une période pendant laquelle leur salaire n'a pas été versé.
- d) Le paiement du salaire est subordonné au respect des conditions fixées par les instructions à l'article 13 du présent statut. Il cesse d'être dû lors de la cessation de l'engagement.

CESSATION DES DROITS ET EXCLUSIONS

- I. 10/14** Le bénéfice des prestations visées à l'article 10 b) du présent statut cesse le jour où l'engagement du membre du personnel temporaire prend fin.
- I. 10/15** Les exclusions au versement des prestations médicales et sociales, telles que visées aux instructions 117/1.5.5 à 117/1.5.8 du statut applicable aux agents, sont applicables aux membres du personnel temporaire.

CREANCES ET FRAUDE

- I. 10/16** Les créances des membres du personnel temporaire et de l'Organisation, au titre des prestations visées à l'article 10 b) du présent statut, se prescrivent conformément aux articles 17/8 à 17/8.5 du règlement applicable aux agents.
- I. 10/17** Le membre du personnel temporaire est tenu de rembourser les sommes indûment perçues. En cas de fraude, négligence grave ou manque de bonne foi, il s'expose en outre à des sanctions disciplinaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

- I. 10/18** Le membre du personnel temporaire informe le Chef de la gestion des ressources humaines de tout accident dont lui-même ou l'une de ses personnes à charge a été victime, que cet accident ait ou non été causé par un tiers. Il fournit, le cas échéant, toutes les informations nécessaires sur l'identité des personnes en cause et de leurs assureurs, ainsi que sur les circonstances de l'accident, afin de permettre à l'Organisation d'exercer ses droits à l'égard d'un tiers éventuellement responsable.
- I. 10/19** En aucun cas la somme des versements effectués par l'Organisation au titre de l'instruction 10/13 du présent statut et des versements effectués par les organismes de sécurité sociale français ne peut excéder le salaire net du membre du personnel temporaire.
- I. 10/20** Les membres du personnel temporaire ne sont pas affiliés par l'Organisation à un quelconque régime d'assurance chômage. Sous réserve des dispositions de la législation française, les membres du personnel temporaire affectés en France peuvent toutefois demander leur affiliation à titre volontaire au régime français d'assurance-chômage dans un délai de douze mois à compter de leur engagement.
- I. 10/21** Les dispositions relatives au conseil de surveillance, figurant dans les statut, règlement et instructions applicables aux agents, sont applicables dans le cadre du présent statut.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE

ARTICLE 11

- a) **En cas de décès ou d'invalidité permanente totale d'un membre du personnel temporaire, résultant d'un accident survenu pendant la durée de son engagement, l'intéressé ou son ayant droit bénéficie d'un capital fixé par instruction du Secrétaire général.**
- b) **En cas d'invalidité permanente partielle d'un membre du personnel temporaire, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnu comme tel par les organismes compétents de la sécurité sociale française et lié à l'exercice de ses fonctions au service de l'Organisation, l'intéressé ou son ayant droit bénéficie d'un capital fixé par instruction du Secrétaire général.**
- c) **Le Secrétaire général prend des dispositions particulières à l'égard des membres du personnel temporaire affectés en dehors du siège de l'Organisation et qui ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, afin de leur permettre de bénéficier d'un capital en cas d'invalidité permanente partielle.**

Instructions

- I. 11/1** Le capital payable en vertu de l'article 11 a) et b) du présent statut est égal au plafond annuel fixé par la législation de sécurité sociale pour le calcul des prestations en espèce de l'assurance maladie.
- I. 11/2**
 - a) L'invalidité prévue à l'article 11 du présent statut est constatée par les organismes compétents de la sécurité sociale française ou, le cas échéant, par les organismes d'assurance.
 - b) L'invalidité permanente totale visée à l'article 11 a) du présent statut doit s'entendre comme l'invalidité de deuxième catégorie au sens de la législation française de sécurité sociale.
 - c) En cas d'invalidité permanente partielle visée à l'article 11 b) du présent statut, le membre du personnel temporaire a droit à un capital égal à la fraction correspondante du capital auquel il aurait droit en cas d'invalidité permanente totale et correspondant au degré d'invalidité reconnu conformément à la législation française de sécurité sociale.
- I. 11/3**
 - a) Le capital payable en vertu de l'article 11 a) du présent statut en cas de décès d'un membre du personnel temporaire est versé aux personnes désignées par le membre du personnel temporaire, à défaut au conjoint, à défaut aux personnes à la charge de l'intéressé au sens de la législation française de sécurité sociale ou, à défaut, aux personnes désignées par le Secrétaire général.
 - b) Le montant de ce capital est égal au capital payable au titre de l'instruction 11/1 du présent statut, sauf si ce capital a déjà été versé en tout ou partie, au titre de l'invalidité permanente totale ou partielle visée à l'article 11 dudit statut.

SUBROGATION

I. 11/4 a) Lorsque le décès ou l'invalidité d'un membre du personnel temporaire est imputable à un tiers, l'Organisation est, dans la limite de ses obligations en vertu des présents statut, règlement et instructions, subrogée dans les droits et actions du membre du personnel temporaire ou de ses ayants droit contre le tiers responsable. Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

b) L'Organisation est subrogée dans les droits et actions du membre du personnel temporaire contre un tiers éventuellement responsable, à concurrence des prestations servies, sauf pour ce qui est des prestations en capital, qui peuvent être cumulées avec les prestations de même nature versées par des tiers.

MISSIONS

ARTICLE 12

Les membres du personnel temporaire voyageant en mission pour l'Organisation ont droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de leur mission, conformément aux statut, règlement et instructions applicables aux agents³.

³ À la date d'entrée en vigueur du présent statut, ces prestations figurent aux articles 17/3.8 à 17/3.21 du règlement applicable aux agents et aux instructions qui s'y rapportent.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 13

- a) La durée normale du travail des membres du personnel temporaire est fixée par le Secrétaire général. Ce dernier détermine en outre les conditions dans lesquelles les membres du personnel temporaire peuvent être employés à temps partiel.
- b) Un membre du personnel temporaire requis d'effectuer des heures supplémentaires a droit à compensation dans les limites et selon les conditions déterminées par instructions du Secrétaire général.
- c) Le Secrétaire général peut, dans le cadre de la durée normale du travail, demander aux membres du personnel temporaire de travailler la nuit. Le travail effectué de nuit donne droit à une indemnité.
- d) Les fêtes légales chômées auxquelles ont droit les membres du personnel temporaire sont fixées en tenant compte des usages locaux.
- e) Pour chaque mois de service accompli, les membres du personnel temporaire travaillant à temps plein ont droit à :
- i) un congé annuel payé d'une durée de deux jours et demi ouvrables ;
 - ii) un congé payé de maladie de deux jours, sur justification médicale reconnue par le Secrétaire général.
- f) Le Secrétaire général prend des dispositions pour accorder aux membres du personnel temporaire des congés payés de maternité et de paternité, conformément à la législation française, quel que soit le pays d'affectation.
- g) Les membres du personnel temporaire travaillant à temps partiel ont droit à un congé annuel et des congés de maladie, de maternité et de paternité aux taux applicables aux membres du personnel temporaire travaillant à temps plein, mais calculés dans la proportion existant entre la durée de travail à temps partiel et la durée normale de travail.

h) Le Secrétaire général peut, à sa discrétion, accorder un congé payé exceptionnel aux membres du personnel temporaire, jusqu'à concurrence de huit jours par an.

i) Le Secrétaire général peut, à sa discrétion, accorder un congé non payé aux membres du personnel temporaire :

i) pour des raisons impérieuses ou d'ordre privé, jusqu'à concurrence de huit jours par an ;

ii) pour cause de service dans les forces armées d'un pays Membre, jusqu'à concurrence de quinze jours par an ;

iii) pour cause de formation de courte durée, jusqu'à concurrence de deux mois par an.

j) Tout membre du personnel temporaire qui n'a pas pris en totalité les congés auxquels il a droit lorsque son engagement prend fin perçoit le salaire net correspondant aux congés non pris. Tout membre du personnel temporaire qui a pris d'avance des congés d'une durée supérieure aux congés auxquels il a droit lorsque son engagement prend fin reverse à l'Organisation la partie du salaire qui lui a été versée pendant la période correspondante.

Instructions

I. 13/1 La durée normale de travail est de 40 heures par semaine et la durée quotidienne du travail est de 8 heures, du lundi au vendredi, la journée de travail commençant normalement à 9 heures.

I. 13/2 a) Le Secrétaire général peut, selon les nécessités du service, transformer l'engagement d'un membre du personnel temporaire engagé à temps plein en engagement à temps partiel, à l'initiative du membre du personnel temporaire ou avec son accord.

b) La durée du travail à temps partiel est comprise entre 10 et 90 % de la durée normale de travail.

c) Le membre du personnel temporaire travaillant à temps partiel perçoit un salaire proportionnel.

I. 13/3 Les heures de travail effectuées pour des raisons de service au-delà de la durée normale du travail, le samedi, le dimanche ou un jour de fête légale sont considérées comme heures supplémentaires, à condition qu'elles aient été autorisées au préalable par le directeur concerné. Une telle autorisation ne peut être donnée que dans la limite de 30 heures par mois.

I.13/4 Les directeurs n'autorisent les heures supplémentaires que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution du travail de leur direction.

I. 13/5 Les heures supplémentaires effectuées par les membres du personnel temporaire dont le salaire est supérieur à deux fois le salaire minimum en vigueur dans le pays d'affectation, donnent droit à un congé de compensation dans les conditions énoncées à l'article 20/1.3.1 du règlement applicable aux agents.

I. 13/6 Les heures supplémentaires effectuées par les membres du personnel temporaire dont le salaire est inférieur ou égal à deux fois le salaire minimum en vigueur dans le pays d'affectation, donnent droit à un congé de compensation dans les conditions énoncées à l'article 20/1.3.2 du règlement applicable aux agents. Lorsque, pour des raisons de service, la compensation ne peut pas être accordée intégralement sous forme de congé, lesdits membres du personnel temporaire

ont droit à un paiement de compensation dans les conditions énoncées à l'article 20/1.3.2 du règlement applicable aux agents.

I.13/7 a) Sont considérées comme heures de nuit, les heures de travail effectuées dans le cadre de la durée normale du travail, entre 20 heures et 7 heures.

b) Sauf mention contraire dans la lettre d'engagement, toute heure de nuit effectuée par un membre du personnel temporaire donne lieu à une indemnité égale à 25% du montant de son salaire horaire brut.

I. 13/8 Les fêtes légales observées par l'Organisation sont annoncées par une note de service. Si les exigences du service de l'Organisation ont pour conséquence que les membres du personnel temporaire travaillent un jour de fête légale observée par l'Organisation, il sera fixé un autre jour qui sera chômé comme un jour de fête légale. Des dispositions spéciales sont prises pour les membres du personnel temporaire exerçant leurs fonctions hors de France.

I. 13/9 Les modalités d'application des dispositions applicables aux agents en matière de congé annuel, congé de maladie, congé payé exceptionnel et congé non payé sont applicables *mutatis mutandis* aux membres du personnel temporaire⁴.

⁴ À la date d'entrée en vigueur du présent statut, ces dispositions figurent sous les articles 20 e), 20 g), 20 h), 20 j), 20 k) et 20 l) du statut applicable aux agents et aux instructions qui s'y rapportent.

DISCIPLINE

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 21 du statut applicable aux agents en matière de discipline, et des règlements et instructions qui s'y rapportent, sont applicables *mutatis mutandis* aux membres du personnel temporaire.

LITIGES

ARTICLE 15

Les dispositions de l'article 22 du statut applicable aux agents en matière de litiges, et des règlements et instructions qui s'y rapportent, sont applicables *mutatis mutandis* aux membres du personnel temporaire.

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 16

Les dispositions de l'article 23 du statut applicable aux agents en matière de représentation du personnel, et des règlements et instructions qui s'y rapportent, sont applicables *mutatis mutandis* aux membres du personnel temporaire.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

- a) Les dispositions du présent statut sont applicables aux consultants salariés et aux auxiliaires en fonction à la date de son entrée en vigueur.
- b) Les périodes d'exercice de fonctions en qualité de consultant salarié ou d'auxiliaire avant l'entrée en vigueur du présent statut sont considérées comme des périodes d'exercice de fonctions en qualité de membre du personnel temporaire.
- c) L'engagement de durée déterminée d'un consultant ou d'un auxiliaire en cours à la date d'entrée en vigueur du présent statut ne peut être renouvelé lorsque cette personne est restée au service de l'Organisation pendant une période continue supérieure ou égale à vingt-quatre mois⁵. Cet engagement prend fin, en conséquence, à la date d'expiration prévue.

⁵ Sous réserve des décisions du Conseil autorisant l'engagement de consultants ou d'auxiliaires pour une durée supérieure à vingt-quatre mois.

ANNEXES

Les annexes suivantes du statut applicable aux agents sont applicables *mutatis mutandis* aux membres du personnel temporaire et font partie intégrante du présent statut :

ANNEXE III – RESOLUTION DU CONSEIL SUR LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ANNEXE IV – MANDAT DU SOUS-COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (SCHSCT)

ANNEXE XII – DECISION DU SECRETAIRE GENERAL RELATIVE A LA PROTECTION DES INDIVIDUS A L'EGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE XIV – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SANTE AU TITRE DE L'ARTICLE 17 a) DU STATUT APPLICABLE AUX AGENTS – ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES MEMBRES DU PERSONNEL EMPLOYÉS PAR LADITE ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PRIS POUR L'APPLICATION DUDIT ACCORD

ANNEXE XV – TAUX DE COTISATION APPLICABLES AUX AFFILIES AU SYSTEME MEDICAL ET SOCIAL

ANNEXE XVI – DECISION DU SECRETAIRE GENERAL RELATIVE AUX MÉDIATEURS

ANNEXE XX – DECISION DU SECRETAIRE GENERAL RELATIVE A LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT

ANNEXE XXII – DECISION DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ANNEXE XXIV – LE TELETRAVAIL

ANNEXE XXV – DECISION DU SECRETAIRE GENERAL RELATIVE A LA PROCEDURE D'ENQUETE AU SEIN DE L'ORGANISATION